



Services techniques
4 rue de Gondole - 63670 LE CENDRE
Tél : 04.73.77.82.80
Fax : 04.77.77.82.84
@ : servicestechniques@lecend्रे.fr

DEMANDE DE PRET DE MATERIEL COMMUNAL

DEMANDEUR

NOM : Prénom :
Association :
Adresse :
Téléphone : Email :
Objet de la manifestation :
Lieu d'utilisation :
Date de la manifestation :
Date d'enlèvement du matériel : le heure :
Date de retour du matériel : le heure :

NOTA : les demandes de matériel, la prise en charge du petit matériel et le retour se font uniquement aux Services Techniques – 4 rue de Gondole

MATERIEL (dans la mesure des disponibilités)

	NOMBRE	
	DEMANDE	ACCORDE
CHAISES		
BANCS		
TABLES		
PANNEAUX		
SONO VEHICULE		
SONO LEGERE		
AUTRE MATERIEL		

L'emprunteur reconnaît avoir lu et approuvé le règlement de prêt au dos

A Le Cend्रे, le
(signature du demandeur)

OBSERVATIONS DES SERVICES TECHNIQUES

- Accord Total / Partiel (rayer la mention inutile) :
 Refus :
.....
.....

DATE :

Par délégation du Maire,
La Conseillère déléguée à la
Vie Sportive et Associative,
Christel MARCHENAY

PRET OCCASIONNEL DE MATERIELS COMMUNAUX

CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1 :

Tout prêt de matériel doit faire l'objet d'une demande écrite adressée aux Services Techniques - 4 rue de Gondole - 63670 LE CENDRE, quinze jours à l'avance.

ARTICLE 2 :

L'accord n'est donné que dans la mesure des disponibilités et en fonction des priorités définies par la Ville. Dès sa livraison ou son enlèvement, l'emprunteur est réputé en possession du matériel et en assure la responsabilité.

ARTICLE 3 :

L'emprunteur reconnaît le bon état des matériels qui lui sont remis et l'engage à respecter les prescriptions et consignes d'utilisation qui lui ont été précisées.

ARTICLE 4 :

L'emprunteur s'engage à faire un usage personnel de ces matériels qu'il ne peut ni louer, ni prêter à un tiers.

ARTICLE 5 :

Dès son enlèvement ou sa livraison, l'emprunteur est responsable des matériels qui lui ont été prêtés et déclare faire son affaire personnelle, sans pouvoir se retourner contre la collectivité des conséquences dommageables pour les tiers ou pour les biens de l'utilisation normale ou anormale des matériels empruntés.

ARTICLE 6 :

L'emprunteur s'engage, en cas de disparition pour quelque cause que ce soit des matériels empruntés, à rembourser à la collectivité le prix de leur remplacement minoré le cas échéant de leur vétusté s'il s'agit de matériels faisant l'objet d'un amortissement comptable.

ARTICLE 7 :

L'emprunteur s'engage, en cas de dégradation des matériels empruntés à rembourser à la collectivité le coût de la remise en état. Si la remise en état est impossible, la dégradation est assimilée à une disparition. En ce cas, il est fait application des dispositions stipulées à l'article 6 ci-dessus.

ARTICLE 8 :

Les matériels empruntés doivent être rendus dans les délais indiqués (jour et heure).

ARTICLE 9 :

L'emprunteur s'engage à nettoyer et désinfecter le matériel après utilisation.